1 - LES DIMENSIONS LÉGALES

L'organisme sans but lucratif ou OSBL est un groupement de personnes physiques qui poursuivent un **but à caractère social ou altruiste** et qui n'ont pas comme objectif de faire des profits à partager entre les membres. C'est pourquoi on les appelle « organismes sans but lucratif ». Cela ne signifie pas que l'organisme ne doit pas faire des revenus, mais que ceux-ci doivent être réinvestis dans l'organisme. Contrairement à une entreprise formée d'actionnaires qui peuvent partager des profits (des dividendes), les **membres** d'un organisme sans but lucratif n'en retirent **aucun bénéfice financier.**

C'est dans la Loi sur les compagnies et dans le Code civil du Québec que se trouvent les principales règles légales qui encadrent leur existence et leur fonctionnement.

Loi sur les compagnies du Québec, partie III

Code civil du Québec

Au Québec, les organismes communautaires et autres organisations sans but lucratif incorporés sont principalement constitués par la **partie III de la Loi sur les compagnies du Québec**. L'incorporation donne à l'organisme le statut de personne morale qui a les mêmes droits, devoirs ou obligations que les personnes physiques. Ce statut donne à l'organisme :

- Une existence distincte de celle de ses membres;
- La capacité de posséder des biens en son nom propre;
- Des droits, des obligations ainsi que des responsabilités;
- La capacité de signer des contrats par l'entremise de ses administrateurs et administratrices;
- La capacité d'intenter des poursuites ou d'être poursuivi au même titre qu'une personne physique.

Selon la Loi, les organisations peuvent exercer des activités dans plusieurs domaines : social, culturel, philanthropique, national, patriotique, religieux, sportif, environnemental, etc.

D'autres organismes sans but lucratif sont créés par d'autres lois : par exemple, la Loi sur les coopératives, la Loi sur les Clubs récréatifs, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, etc.

Pour ce qui est des **entreprises d'économie sociale**, elles ont une loi cadre, la **Loi sur l'économie sociale**. Elles peuvent prendre la forme d'un OSBL en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec ou d'une coopérative et naître de la Loi sur les coopératives. On appelle toutes ces lois, des **lois constitutives**.

À cela s'ajoutent des **politiques** comme la Politique gouvernementale sur l'action communautaire *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, des **normes** rattachées aux programmes des différents ministères, des **cadres de référence** comme celui encadrant les entreprises d'économie sociale et des **règles particulières** comme celle permettant l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Plusieurs organismes œuvrent auprès de la population, mais ne rencontrent pas les autres critères pour devenir **un organisme de bienfaisance enregistré**. D'autres choisissent simplement de ne pas s'enregistrer.

Quelle est la différence entre un organisme qui a un statut d'organisme de bienfaisance enregistré et un organisme sans but lucratif qui n'a pas ce statut?

- L'organisme qui obtient le statut d'organisme de bienfaisance enregistré doit exercer dans un cadre plus restreint que celui prévu à la Loi sur les compagnies du Québec. L'organisme doit correspondre à l'un des 4 secteurs identifiés, soit l'aide à la pauvreté, l'éducation, la religion ou d'autres fins profitant à l'ensemble de la population.
- Seul l'organisme ayant le statut d'organisme de bienfaisance enregistré peut émettre des reçus officiels de dons pour les impôts.
- L'organisme ayant le statut d'organisme de bienfaisance enregistré est automatiquement exempt du paiement de l'impôt sur le revenu.
- En cas de dissolution, les organismes ayant le statut d'organisme de bienfaisance enregistré doivent remettre leurs biens à des « donataires reconnus », comme d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Les organismes communautaires ou d'économie sociale, en plus de leurs documents constitutifs (**lettres patentes ou Charte**) ont chacun des **règles internes**, notamment des **règlements généraux** ainsi que des **politiques** et des **résolutions** adoptés par leur conseil d'administration.

De quoi s'agit-il ?

Lettres patentes ou Charte : c'est le premier document de l'organisme, celui qui confirme son existence légale et son nom officiel. C'est le Registraire des entreprises du Québec qui l'accorde à la demande faite et signée par au moins trois personnes âgées de 18 ans et plus.

Règlements généraux : ils contiennent l'ensemble des règles de fonctionnement de l'organisme auxquels les membres, le conseil d'administration et les assemblées des membres sont soumis. La Loi sur les compagnies, à l'article 91, confie au conseil d'administration le pouvoir d'adopter des règlements.

Politiques internes : les politiques internes sont des lignes directrices, adoptées par le conseil d'administration, qui servent à encadrer le fonctionnement et les activités de l'organisme. À titre d'exemple, une politique de conditions de travail, une politique concernant le harcèlement au travail, un code de vie, une politique d'inscription aux activités, etc.

Résolution : la résolution est une preuve écrite d'une décision prise par les administrateurs et administratrices réunis en conseil d'administration ou par les membres en assemblée générale. Par exemple, une politique interne sera adoptée par résolution du conseil d'administration.

Finalement, comme toute personne physique, les organismes doivent respecter l'ensemble des **lois qui les concernent**, par exemple, la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la santé et sécurité au travail, la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, etc.

Au-delà des dimensions strictement légales, les organismes communautaires et autres organisations à vocation sociale travaillent selon des cadres et des approches qui leur sont propres et que nous vous invitons à découvrir dans les autres fiches thématiques.